

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-288027-256

DATE : Le 3 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.**

---

**AIM CORPORATE SERVICES INC.**  
Demanderesse  
c.  
**STEVEN PATRICK DUCKERING**  
Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi du pourvoi en rétractation de M. Steven Patrick Duckering (**M. Dukering**) à l'endroit d'un jugement rendu contre lui le 17 juin 2025 puisqu'il n'a pas répondu à la demande introductive d'instance en transmettant sa réponse dans le délai prévu par la loi.

[2] Monsieur Duckering soutient que la conduite de l'avocat de la demanderesse l'a porté à croire qu'il n'avait pas à déposer cet acte de procédure.

[3] Il soutient, également, qu'il n'a pas reçu signification, conformément à la loi, de la demande introductive instance, la transmission par courriel n'ayant pas été autorisée judiciairement.

## I. LE CONTEXTE

[4] AIM Corporate Services Inc. (**AIM**) réclame de M. Duckering la somme de 6 815,83 \$ représentant un trop payé suite à l'emploi du défendeur chez AIM.

[5] Le 13 juin 2024, M. Duckering est rencontré par des représentants de AIM pour lui indiquer que son emploi se termine. On lui remet alors un avis de résiliation, on s'assure qu'il prend tous ses effets personnels et il quitte alors les lieux. Son accès au lieu de travail est désactivé.

[6] Par erreur, le service de paie de AIM n'a pas désactivé le versement de la paie de sorte que M. Duckering a reçu, à trois (3) reprises, la somme de 2 969,10 \$ formant le total réclamé.

[7] Monsieur Duckering soumet, comme moyen de défense au soutien de la demande de rétractation, qu'il n'a pas reçu d'avis de résiliation écrit. Cette affirmation est contraire à la lettre de résiliation<sup>1</sup> alléguée au soutien de la demande et déposée au dossier de la Cour.

[8] Monsieur Duckering allègue que AIM lui doit une somme de 2 930,00 \$ pour des « vacances impayées » et de 9 769,34 \$ pour « salaire impayé » sans autre explication ni pièce au soutien. C'est en cela que résident ses moyens de défense et la demande reconventionnelle.

[9] Réalisant qu'un trop versé a été payé à M. Duckering, une mise en demeure est transmise le 29 novembre 2024<sup>2</sup>.

[10] Le 2 décembre 2024, M. Duckering adresse à l'avocat de AIM un courriel où il demande un délai additionnel pour répondre de même que consulter un avocat.

[11] Divers échanges et discussions sont alors effectués entre l'avocat de AIM et M. Duckering, et un délai additionnel est alors accordé<sup>3</sup>.

[12] Le 3 février 2025, une tentative de notifier la demande introductive d'instance, à la dernière adresse connue à Montréal du défendeur, est effectuée sans succès<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce P-2.

<sup>2</sup> Pièce R-1.

<sup>3</sup> Pièce R-2.

<sup>4</sup> Pièce R-3.

[13] Le 13 février 2025, une notification a été effectuée à Calgary, en Alberta. La déclaration assermentée<sup>5</sup>, détaillant cette tentative de notification, mentionne ce qui suit :

« **AFFIDAVIT**

*I, the undersigned, Drew Hewson, Process Server*

*(...)*

*1. I have personal knowledge of the following information (...)*

*2. On or about the 10th day of February 2025, I received instructions to serve Steven Patrick Duckening, the Defendant, with a copy of the following document; Originating Judicial Application dated February 11,2025.*

*(...)*

*4. On the 13th day of February 2025, I attended at the address of 121, 24 Avenue SW., Calgary, AB. When I arrived, I noted it was a secured building, I was able to leave a message using the directory, when the Defendant returned my call he was grilling me as to what documents I was serving him, I got the impression the Defendant was going to evade service.*

*5. On the 18th and 20th days of February, 2025, I attended at the address of 121, 24 Avenue SW., Calgary, AB, when I arrived I rang the buzzer numerous times and left messages but received no response or call back to date.*

*6. On the 20th day of February 2025, I was advised by counsel for the Plaintiff to post the documents to the main entry (...). I did so by an envelope containing the documents addressed to the Defendant to the main entrance at 24, Avenue SW., Calgary, Alberta. »*

[Notre soulignement]

[14] Le 25 février 2025, M. Duckering contacte l'avocat de AIM, par courriel, afin de trouver un règlement à cette affaire<sup>6</sup>.

[15] Le 27 février 2025, l'avocat de AIM transmet, par courriel, une copie de courtoisie de la procédure et de l'ensemble des pièces soulignant au passage que M. Duckering a refusé ou éludé toute tentative de recevoir en main propre la demande introductive d'instance et les pièces malgré les tentatives ci-dessus relatées<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce R-4.

<sup>6</sup> Pièce R-5.

<sup>7</sup> Pièce R-6.

[16] Le courriel du 27 février 2025<sup>8</sup> de l'avocat de AIM mentionne expressément :

« (...) »

*Please be advised that our client will proceed with the adjudication of its originating application and will take the necessary steps to enforce any judgment. »*

[17] Le 28 février 2025, la demande introductive d'instance de même que les pièces sont déposées au dossier de la Cour.

[18] Le 3 mars 2025, la demande introductive d'instance de même que les pièces au soutien sont à nouveau notifiées au défendeur à son adresse à Calgary puisque le numéro de dossier de Cour qui apparaissait sur la demande notifiée le 13 février 2025 était incomplet.

[19] La déclaration assermentée<sup>9</sup>, relative à la notification de cette procédure, mentionne ce qui suit :

« **AFFIDAVIT**

*I, the undersigned, Drew Hewson, Process Server*

*(...)*

*1. I have personal knowledge of the following information (...)*

*(...)*

*6. After multiple attempts to personally serve de Defendant, on the 3th day of March 2025, I was advised by counsel for the Plaintiff to post the document to the main entry at 121, 24, Avenue SW., Calgary, AB.*

*7. On March 3, 2025 I served the document by posting an envelope containing the documents and addressed to the Defendant to the main entrance at 121, 24, Avenue SW., Calgary, Alberta pursuant to Counsel for the Plaintiff. »*

*[Notre soulignement]*

[20] Ainsi, le 3 mars 2025, M. Duckering a reçu la demande introductive d'instance et les pièces avec, dans l'entête, le numéro de dossier de Cour complet. L'avocat de AIM lui transmet le numéro de Cour par courriel ce même jour<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce R-6.

<sup>9</sup> Pièce R-7.

<sup>10</sup> Pièce R-8.

[21] Le 4 mars 2025, l'avocat de AIM transmet, à nouveau, par courriel l'ensemble des actes de procédure et pièces<sup>11</sup> à M. Duckering.

[22] Le 12 mars 2025, l'avocat de AIM transmet, par courriel, à M. Duckering la preuve de notification, affirmant qu'il a été dûment notifié conformément à la loi et qu'il a, au surplus, reçu copie par courriel<sup>12</sup>.

[23] Entre le 12 et le 24 mars 2025, certaines négociations ont cours entre M. Duckering et l'avocat de la demanderesse afin de tenter de trouver un règlement au dossier, lesquelles n'ont pas abouti.

[24] Le 24 mars 2025, l'avocat de AIM transmet un courriel<sup>13</sup> à M. Duckering mentionnant :

« *Hi, Steven,*

*Considering that the amounts have been due for more than 8 months, our client expect payment by a certified cheque by the end of this week.*

*Please note that our instructions are to inscribe by default to file an answer as early as next Monday. The legal costs associated with this process will then be automatically added to our client's claim.*

(...) »

[Notre soulignement]

[25] Le 1<sup>er</sup> avril 2025, M. Duckering répond à l'avocat de AIM qu'il ne peut être mis en défaut puisqu'il n'a pas été dûment notifié de la procédure. Le même jour, l'avocat de AIM répond<sup>14</sup> à M. Duckering en citant l'article 116 du *Code de procédure civile* et en ajoutant ce qui suit :

« (...)

*You've been properly served under the laws of Québec.*

(...)

---

<sup>11</sup> Pièce R-9.

<sup>12</sup> Pièce R-10.

<sup>13</sup> Pièce R-11 : Courriel du 24 mars 2025.

<sup>14</sup> Pièce R-12.

*The originating application has been accepted by the Courthouse. You've also received the application and the exhibits by email. You are obviously aware of the proceedings.*

*With respect, you are clearly trying to gain time and force our client to incur additional fees. You keep referring to a defense and a cross-claim and yet will not provide any details. This is not serious. »*

[26] Le 10 avril 2025, une demande d'inscription par défaut de répondre à la demande est déposée au dossier de la Cour.

[27] Le 17 juin 2025, un jugement par défaut est rendu condamnant M. Duckering à payer à AIM la somme de 6 815,83 \$ avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle.

[28] Les 4 et 6 août 2025, M. Duckering écrit<sup>15</sup> à l'avocat de AIM, par courriel, ce qui suit :

« De : Steven Duckering  
4 août 2025 11:03

(...)

*On a without prejudice basis, I would be willing to settle through some sot of repayment schedule. That is the only option.*

(...).

6 août 2025, 07:13

*Hi Gabriel,*

*On a without prejudice basis, I could be begin making payments in September and have everything paid off in about 5 months.*

*Steven Duckering. »*

[Notre soulignement]

[29] Aucune entente n'étant intervenue, M. Duckering a produit au dossier de la Cour, le 28 août 2025, sa demande en rétractation du jugement.

---

<sup>15</sup> Pièce R-13.

## II. QUESTION EN LITIGE

### 1. Y a-t-il lieu de rétracter le jugement rendu le 17 juin 2025?

## III. ANALYSE

[30] C'est l'article 346 *C.p.c.* qui trouve application en l'espèce. Il se lit ainsi :

**346.** La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

[31] Le Tribunal doit donc déterminer si M. Duckering a été empêché de se défendre par fraude, surprise ou par une autre cause jugée suffisante au sens de cet article.

[32] Au stade de la présentation du pourvoi en rétractation, le Tribunal doit déterminer si le motif invoqué est suffisant, tel que le spécifie l'article 348 *C.p.c.*

[33] Une demande en rétraction de jugement est une exception au principe de l'irrévocabilité des jugements<sup>16</sup>. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre deux (2) principes qui s'affrontent : celui de la stabilité des jugements rendus et celui du droit à une défense pleine et entière<sup>17</sup>.

[34] Soulignons, par ailleurs, que la jurisprudence se montre peu indulgente à l'égard des personnes qui font preuve de négligence, d'incurie ou de laxisme<sup>18</sup>.

[35] La Cour D'appel mentionne, que la négligence est qualifiée de grossière lorsqu'elle relève du seul fait du requérant, alors que la négligence qui est induite ou occasionnée par le comportement de la partie adverse est considérée comme excusable<sup>19</sup>.

[36] En l'espèce, M. Duckering soutient que puisqu'il y avait des discussions de règlement, l'avocat de AIM lui aurait confirmé que les procédures judiciaires ne progresseraient pas.

---

<sup>16</sup> *Lavallée c. Banque Nationale du Canada, C.A., [1998] R.J.Q. 2289 ; Tremblay c. Gestion Jean Turcotte Inc., C.S., 2016 QCCS 958.*

<sup>17</sup> *Opus cité, Tremblay c. Gestion Jean Turcotte Inc. ; 2426-5233 Québec Inc. c. Redshell Management Inc., C.S. 2019 QCCS 5446.*

<sup>18</sup> *Opus cité, note 17.*

<sup>19</sup> *9125-3575 Québec Inc. c. Investissements garantis Inc., C.A., 2012 QCCA 2058, par 12.*

[37] Or, cette affirmation est non seulement invraisemblable<sup>20</sup>, elle est aussi contraire aux éléments de preuve présentés au Tribunal.

[38] Dans son courriel du 24 mars 2025, l'avocat de AIM indique très clairement à M. Duckering que ses instructions sont de procéder par défaut<sup>21</sup>. Il réitère cette prise de position le 1<sup>er</sup> avril 2025, par courriel<sup>22</sup>.

[39] La preuve et les faits ne permettent pas de prétendre que la situation est provoquée par le comportement de l'avocat de AIM.

[40] Ce que la preuve révèle c'est que M. Duckering fait tout pour gagner du temps et faire traîner en longueur une demande adressée contre lui par son ancien employeur.

[41] Des échanges et discussions ont lieu depuis le 2 décembre 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025, sans progression notable.

[42] Par ailleurs, M. Duckering soutint qu'il n'a pas été dûment notifié de la demande introductive d'instance.

[43] À cet égard, l'article 116 C.p.c. mentionne :

**116.** La signification ou la notification faite par l'huissier est réalisée par la remise du document à son destinataire en main propre, ou si cela ne se peut, en laissant le document au domicile ou à la résidence du destinataire entre les mains d'une personne qui paraît apte à le recevoir. Si le document ne peut être ainsi remis, il doit être laissé dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.

Si le document est signifié, l'huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y indique la date et l'heure.

Si le destinataire refuse de le recevoir, l'huissier constate ce refus sur le document, lequel est réputé avoir été signifié ou notifié en main propre au moment du refus. L'huissier doit alors laisser la copie du document par tout moyen approprié.

[Notre soulignement]

---

<sup>20</sup> Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

<sup>21</sup> Pièce R-11 : Courriel du 24 mars 2025.

<sup>22</sup> Pièce R-2.

[44] La preuve révèle que le 13 février 2025, la signification a été réalisée par la remise du document en laissant celui-ci au domicile ou résidence de M. Duckering, dans un endroit approprié. De plus, les déclarations assermentées de M. Drew Hewson démontrent que M. Duckering a refusé de recevoir le document, de telle sorte qu'il est réputé avoir été signifié en main propre.

[45] À quatre (4) reprises, soit le 13 février 2025, le 27 février 2025, le 3 mars 2025 et le 4 mars 2025, M. Duckering a reçu la demande introductive d'instance de même que les pièces au soutien. Deux (2) fois par un mode de signification réputé en main propre au sens de l'article 116 *C.p.c.* et deux (2) autres fois, par courtoisie, par l'avocat de AIM.

[46] La demande indique très clairement à M. Duckering qu'il doit répondre à celle-ci dans les délais et qu'à défaut de ce faire, un jugement par défaut pourrait être rendu contre lui.

[47] Tel que mentionné ci-dessus, à deux (2) reprises, l'avocat de AIM a clairement indiqué à M. Duckering qu'il procéderait par défaut.

[48] Le Tribunal ne peut donc conclure que M. Duckering a été empêché de se défendre par fraude, par surprise ou par une cause jugée suffisante. M. Duckering a connaissance de l'existence de la demande formulée contre lui.

[49] Sa demande de rétractation ne comporte aucune explication relative aux discussions qu'il aurait pu avoir avec l'avocat de AIM. Elle omet de mentionner les tentatives de signification à son domicile. Elle omet de mentionner les déclarations claires et non équivoques de l'avocat que jugement par défaut pourra être pris contre lui laissant sous-entendre, faussement, que les procédures judiciaires étaient suspendues considérant les discussions.

[50] En résumé, la demande de rétractation de jugement contient des demi-vérités auxquelles le Tribunal ne prête pas foi. De telles affirmations floues et trop faciles ne permettent pas d'écarter le manque de sérieux et la négligence de M. Duckering envers le recours de AIM.

[51] En somme, la preuve révèle que des contacts fréquents avec l'avocat de AIM ont eu lieu, lequel a transmis les procédures et éléments de preuve de telle sorte que M. Duckering était manifestement au courant de la situation, que ces droits étaient en cause et qu'un jugement par défaut pourrait être rendu contre lui. Il a choisi, en toute connaissance, de ne pas répondre à l'assignation<sup>23</sup>.

[52] Le Tribunal est d'avis qu'en pareilles circonstances, on ne peut établir une cause suffisante de rétractation.

---

<sup>23</sup> *Papale c. Miner, C.A., 2022 QCCA 1359.*

## Les moyens de défense

[53] La Cour D'appel indique dans son arrêt *Groupe JSV c. Goal Capital Inc.*<sup>24</sup> que :

[30] En matière de rétractation de jugement pour cause de « surprise ou autre cause jugée suffisante » (C.p.c., art. 482)<sup>[2]</sup>, le rescindant (les « motifs qui justifient la rétractation ») et le rescisoire (« les moyens de défense à l'action ») sont des vases communicants. Plus les moyens de défense sont sérieux, plus sont vraisemblables et recevables les motifs du défendeur pour expliquer que son défaut est dû à la surprise, à l'oubli, à l'inadvertance, à la méprise, à une erreur, peut-être même stupide, mais sincère.

[54] À ce sujet, le Tribunal a déjà déterminé, selon l'article 348 C.p.c., que le motif invoqué est insuffisant<sup>25</sup>.

[55] Ceci étant établi, ajoutons que les moyens de défense soulevés par M. Duckering n'apparaissent pas sérieux.

[56] Monsieur Duckering affirme qu'il n'a pas reçu un avis écrit de résiliation de son contrat d'emploi. Or, cette affirmation gratuite, non supportée par quelques autres éléments de preuve, apparaît, à première vue, erronée.

[57] La demande introductive d'instance mentionne expressément<sup>26</sup> que M. Duckering a reçu, en main propre, une lettre de résiliation de son contrat d'emploi, ladite lettre étant produite comme pièce au soutien<sup>27</sup>.

[58] L'autre moyen de défense équivaut à une dénégation générale qui n'offre pas le caractère sérieux requis.

[59] Quant à la demande reconventionnelle, elle se limite à dire que AIM doit à M. Duckering des vacances impayées de même que du salaire impayé sans plus d'explication.

[60] De l'avis du Tribunal, alléguer en deux (2) phrases que des sommes sont dues, sans autre explication et sans quelque pièce au soutien, ne répond pas l'exigence de moyens de défense sérieux.

[61] Les moyens de défense sont donc non détaillés.

[62] Depuis le 29 novembre 2024, M. Duckering sait que son employeur lui réclame un trop payé.

---

<sup>24</sup> 2014 QCCA 398, par 30.

<sup>25</sup> 9174-7337 *Québec Inc. (EK Design) c. Groupe Zand Inc.*, C.Q., 2017 QCCQ 42.

<sup>26</sup> Demande introductive d'instance, par 4.

<sup>27</sup> Pièce-2 : Lettre du 13 juin 2024.

[63] Rappelons, en terminant, qu'à deux (2) reprises, au mois d'août 2025, M. Duckering mentionne vouloir régler le dossier en effectuant des paiements mensuels<sup>28</sup>.

[64] En conclusion, M. Duckering n'a pas été empêché de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante. Les motifs invoqués sont jugés insuffisants pour accueillir une demande en rétractation de jugement. La négligence de M. Duckering n'est pas excusable et elle n'a pas été provoquée « par des circonstances extérieures ni par les échanges avec l'avocat de AIM. »

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande;

**LE TOUT**, avec frais de justice en faveur AIM Coprorate Services Inc.

---

**L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.**

**Me Gabriel Gibeau**

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocat de la demanderesse

**N/R**

Avocat du défendeur

Date de l'instruction : 9 octobre 2025

---

<sup>28</sup> Pièce R-13 : Courriel des 4 et 6 août 2025.